

## ARRÊTÉ PROVISOIRE N°206/2026

### Arrêté portant renouvellement de concession N°1477 Emplacement B3-793 au cimetière d'Épernon, Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PAQUET domicilié 181 route de Villavit 74450 LE GRAND-BORNAND et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille : PAQUET-PIGEARD

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 15 années à compter du 05/08/2026 de 2,00 mètres superficiels.

### ARTICLE 2 :

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de concession accordée le 20/09/1966 et expirant le 04/08/2041.

### ARTICLE 3 :

La concession est accordée moyennant la somme 184,50 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°2809.

### ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Épernon, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

Le Maire  
Loïc BOUR



*Le Maire,*  
*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*  
*-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant*  
*le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue Bretonnerie dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*  
Notification faite le.....  
Signature de l'intéressé(e) :

Il est à noter que la cour administrative d'appel de Paris a statué que le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, bénéficie, à la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé, d'un droit au renouvellement de sa concession et que, s'il dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit en formulant une demande en ce sens et en acquittant la redevance capitalisée payable par avance au titre de la nouvelle période, celle-ci court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement, dès lors, le montant de la redevance due est celui applicable à cette date.